

Rapport du Président

Commission permanente
vendredi 25 avril 2025
N° CP-2025-3-6-5
N° applicatif 11844

6^{ème} Commission

Commission Patrimoine et rayonnement alsacien

Direction

Direction culture et patrimoine

ACTIONS PATRIMONIALES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET SOUTIEN A ARCHEOLOGIE ALSACE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'approuver la modification d'un critère du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel et de prendre acte du montant de la contribution statutaire de fonctionnement 2025 au syndicat mixte Archéologie Alsace qui s'élève à 1 054 000 €, du reste à verser d'un montant de 804 000 € et de lui attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de 26 000 €.

I/ Modification des critères du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel

Le Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel a été mis en place à partir du 1^{er} janvier 2024 suivant le règlement adopté lors de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 (délibération n° CP-2023-9-6-9). Il a permis de soutenir 217 projets de réhabilitation de maisons alsaciennes pour un total de 2 159 575 €.

Ce dispositif s'appuie sur un partenariat avec les collectivités locales : 16 Intercommunalités et 60 Communes, soit plus de 51% du territoire, se sont engagées aux côtés de la Collectivité européenne d'Alsace. 3 Intercommunalités supplémentaires envisagent de délibérer prochainement.

Basé sur le conseil aux particuliers, les architectes-conseil ont délivré 437 conseils en 2024 (156 par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord – PNRVN - et 281 par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement – CAUE - d'Alsace). La mise en œuvre à l'échelle Alsace est positive pour la sauvegarde du patrimoine, la simplification d'aides pour les particuliers et les échanges entre les différents opérateurs patrimoniaux.

Face au contexte budgétaire, il est proposé d'instaurer un plafond de ressources afin de concentrer l'aide vers les ménages modestes et de classes moyennes. En effet, au vu des déclarations informatives de revenus des 174 dossiers de particuliers traités, cette proposition permettrait de limiter un effet d'aubaine de la part des plus hauts revenus. Le plafond retenu ne doit cependant pas être trop bas, pour ne pas décourager les particuliers des classes moyennes d'investir dans les parties du territoire qui font face à des

problématiques d'accès à l'immobilier ancien. Ce plafond répond également à un enjeu de maîtrise budgétaire de la Collectivité européenne d'Alsace.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier le règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel par l'introduction d'un critère de ressources, avec mise en place d'un plafond : tout porteur de projet, particulier, justifiant d'un revenu fiscal de référence de l'année N-1 supérieur à 80 000 €, serait de fait inéligible à la subvention.

Le règlement modifié, joint en annexe au présent rapport, entrera en vigueur pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} mai 2025 inclus. L'avis d'imposition est ajouté à la liste des pièces obligatoires pour la complétude de la demande de subvention pour les particuliers.

Un courrier d'information sera adressé à l'ensemble des partenaires (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Alsace et Parc Naturel Régional des Vosges du Nord) et des collectivités adhérentes. Une Commune ou une Intercommunalité qui souhaiterait se retirer du partenariat devra alors le notifier par un courrier adressé au Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

II/ Syndicat mixte Archéologie Alsace : versement du reliquat de la contribution statutaire annuelle et d'une subvention de fonctionnement

Afin d'accompagner sa politique patrimoniale, la Collectivité européenne d'Alsace mobilise ses partenaires répartis dans les territoires alsaciens. Certains sont organisés sous forme de syndicats mixtes dont la Collectivité européenne d'Alsace est membre.

Dans ce cadre, le syndicat mixte Archéologie Alsace fait l'objet d'une contribution statutaire annuelle obligatoire de la part de la Collectivité européenne d'Alsace. A cette contribution, peut s'ajouter une subvention de fonctionnement volontariste pour soutenir la valorisation des sites archéologiques départementaux.

La contribution statutaire de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de 2025, est fixée à 1 054 000 €.

Afin d'assurer la continuité des activités d'Archéologie Alsace et lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie, le versement exceptionnel d'un acompte d'un montant de 250 000 € de la contribution statutaire 2025 a été autorisé par délibération n° CP-2025-1-11-1 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 février 2025.

Il reste donc à verser une somme de 804 000 € à Archéologie Alsace au titre de la contribution 2025.

Il est également proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 26 000 € à Archéologie Alsace au titre de l'année 2025, selon les conditions et modalités précisées dans l'annexe 1 jointe au présent rapport.

Ces propositions ont été validées par la Commission patrimoine et rayonnement alsacien du 10 avril 2025.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la modification du règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel par l'introduction d'un critère de ressources, avec mise en place d'un plafond : tout porteur de projet, particulier, justifiant d'un revenu fiscal

de référence de l'année N-1 supérieur à 80 000 €, serait de fait inéligible à une subvention au titre de ce Fonds,

- D'approuver le règlement modifié du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, joint en annexe au présent rapport, qui entrera en vigueur pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} mai 2025 inclus,

- De prendre acte du montant de la contribution statutaire obligatoire à verser au syndicat mixte Archéologie Alsace au titre de l'année 2025 qui s'élève à 1 054 000 € et du fait qu'un acompte de 250 000 € de cette contribution statutaire a été versé en application de la délibération n° CP-2025-1-11-1 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 février 2025, ce qui implique un reste à verser au syndicat d'un montant de 804 000 €,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025 au syndicat mixte Archéologie Alsace d'un montant de 26 000 €,

- D'autoriser le versement de ces sommes au syndicat mixte Archéologie Alsace pour un montant total de 830 000 € au titre de la politique patrimoniale de la Collectivité européenne d'Alsace, selon les conditions et modalités précisées dans l'annexe 2 jointe en annexe au présent rapport.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P180</i>	<i>0001</i>	<i>P180E01</i>	<i>T100</i>	<i>(1307) 65-6561-312</i>	<i>804 000 €</i>
<i>P180</i>	<i>0001</i>	<i>P180E01</i>	<i>T100</i>	<i>(1295) 65-657382-312</i>	<i>26 000 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>830 000 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.